Newsletter Patrithèque

23 mai 2018 n° 345

Sommaire

IFI La date limite pour déposer la déclaration repoussée au 15 juin	1
IMMOBILIER Vers une remise à plat totale de la fiscalité locale	2
PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IR Publication des commentaires administratifs	4
MICRO-ENTREPRISES Commentaires administratifs sur les régimes micro-BIC et micro-BNC	5
RETRAITE Une pension moyenne estimée à 1 389 €	6
DIVERS A suivre	7

IFI

La date limite pour déposer la déclaration repoussée au 15 juin

La DGFiP a fait savoir, par la voie d'un communiqué de presse publié le 16 mai dernier, qu'elle avait décidé d'octroyer un **délai supplémentaire** aux **personnes soumises à l'IFI** pour déposer leurs **déclarations d'IFI et d'IR**. Elles ont désormais jusqu'au **15 juin 2018** (déclaration papier ou télédéclaration sur le site impot.gouv) pour procéder à la déclaration de leur patrimoine et de leurs revenus, et ce, quelle que soit leur zone de résidence.

Note : Les contribuables concernés qui ont déjà déposé leur déclaration peuvent, le cas échéant, déposer une déclaration rectificative, sans pénalité, jusqu'à cette même échéance.

Ce report a pour objectif de permettre aux redevables de l'IFI de prendre connaissance des commentaires de l'administration fiscale relatifs à cet impôt, dont la diffusion au BOFiP est prévue pour le 8 juin au plus tard.

Les personnes soumises à l'IFI peuvent en conséquence encore réaliser des dons au profit de certains organismes jusqu'au 15 juin 2018 pour réduire leur facture IFI 2018.



A titre pratique, l'administration fiscale a enfin fait savoir que le renseignement de la case 9GI du formulaire n° 2042-IFI (valeur global des biens exonérés) n'est pas obligatoire.

Attention: Ce report de date ne concerne que les contribuables redevables de l'IFI. Les échéances initiales pour déposer la déclaration de revenus sont inchangées pour les contribuables qui ne déposent pas de déclaration n° 2042-IFI (soit le 17 mai pour la déclaration papier ou à une date comprise entre le 22 mai et le 5 juin, selon le lieu de résidence du contribuable, en cas de télédéclaration).

Sources:

- > Comm. Presse DGFiP, 16 mai 2018
- > Site impots.gouv.fr, rubrique "Actualités"

IMMOBILIER

Vers une remise à plat totale de la fiscalité locale

Un rapport sur la refonte de la fiscalité locale a été remis au Premier ministre le 9 mai dernier. Ce document présente les impacts budgétaires pour les communes et l'Etat de la suppression partielle, d'ici 2020, de la taxe d'habitation (votée dans le cadre de la loi de finances pour 2018, voir notre dossier spécial), et envisage les mesures à prendre afin d'y remédier -d'autant que, dans un discours du 23 novembre 2017, le président de la République a annoncé vouloir supprimer totalement la taxe d'habitation à partir de 2020-. Profitant des modifications législatives rendues nécessaires par cette suppression, le rapport préconise plus précisément de procéder à un travail de réforme en profondeur de l'ensemble de la fiscalité locale actuelle.

Réformes majeures à envisager

Suppression intégrale de la taxe d'habitation en 2020

La taxe d'habitation sert à financer les communes.

Le rapport estime que l'exonération de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables ne peut être une mesure pérenne puisque, du fait des demandes systématiques de compensation des communes à l'Etat au titre du montant qui aurait dû être versé par les contribuables exonérés de la taxe, l'Etat devrait prendre en charge plus de la moitié du montant de la taxe.

Il est ainsi proposé de supprimer purement et simplement cette taxe dès 2020.

Afin que les communes ne subissent alors aucune perte de revenu, 2 scénarios sont proposés :

- > transférer le bloc communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties, environ 57 % des recettes à remplacer, et le compléter par une attribution d'impôt national,
- > attribuer totalement les recettes d'un impôt national aux communes et EPCI à fiscalité propre.

Concernant l'attribution totale ou partielle d'un impôt national, le rapport préconise de cibler plus particulièrement des fractions de TVA et, le cas échéant, de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Il pourrait également être opportun de se tourner vers des fractions d'impôt sur le revenu ou de CSG (la CSG ayant une vocation sociale, il est autorisé d'utiliser cette recette à d'autres fins uniquement dans une mesure très limitée).

Création d'une imposition unique pour les logements autres que les résidences principales



La suppression totale de la taxe d'habitation ne peut avoir pour conséquence d'exonérer les résidences secondaires ou logements vacants. Il est ainsi proposé de **regrouper** la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les majorations y afférentes ainsi que la taxe sur les logements vacants en une seule et même **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties** dont le taux local correspondrait à l'ancien taux de taxe d'habitation et serait majoré si le bien se situe en zone tendue.

Transfert de la contribution d'audiovisuel public

La disparition de la taxe d'habitation entraînera la disparition du rôle associé et donc du support de recouvrement de la contribution d'audiovisuel public (CAP).

Le rapport propose que la CAP soit **transférée vers l'avis d'impôt sur le revenu**. Il est cependant fait état de **3 inconvénients** à ce potentiel transfert :

- > le nombre de foyers assujettis à la CAP augmenterait car l'imposition ne s'effectuerait plus au niveau du logement mais du foyer fiscal, or il peut y avoir plusieurs foyers fiscaux dans un même logement,
- les contribuables qui reçoivent actuellement un avis de non-imposition deviendraient "imposables" puisque redevables uniquement de la CAP. Cette conséquence peut avoir un impact psychologique négatif,
- > la date limite de paiement avancerait de 2 voire 3 mois.

Afin que les foyers fiscaux non imposés à l'IR ne soient pas imposés à la CAP seule, il pourrait être **créé** un seuil de revenu fiscal de référence en deçà duquel le contribuable serait non-imposable à la CAP. Ce seuil minimal de revenu fiscal de référence remplacerait l'ensemble des exonérations et dégrèvements de CAP existants, et permettrait de clarifier le périmètre des contribuables non assujettis.

Réforme de la taxe foncière sur les propriétés bâties

La dernière actualisation des valeurs cadastrales des locaux d'habitation datant de 1970, ces dernières ne reflètent plus la réalité du marché immobilier. Il est ainsi envisagé de procéder à leur **révision et d'engager une réforme dès 2018**, afin que les nouvelles valeurs soient **utilisables à partir de 2023 ou 2024** (temps nécessaire à la mise en place de la révision après une période d'expérimentation pendant 3 ans).

Note : A l'instar de la réforme des valeurs cadastrales au titre de la TFPB, il est proposé d'engager une mesure similaire pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

De plus, la mission préconise la **mise en place d'un plafonnement du taux plus strict** que celui en vigueur actuellement afin de maîtriser au mieux la pression fiscale, susceptible de compromettre la vitalité du secteur immobilier et la production de logements.

Enfin, il est proposé de **remplacer l'actuelle exonération totale applicable aux logements locatifs sociaux** pendant les 25 années qui suivent leur construction par une exonération de 50 % de l'impôt dû mais pendant 50 ans. Cette mesure permettrait ainsi de favoriser la construction de ces logements.

Réforme des droits de mutation sur les ventes immobilières

Le rapport préconise par ailleurs de **remplacer** les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) versés aux départements lors des ventes immobilières **par une fraction d'impôt national** (selon les mêmes principes que les recommandations effectuées pour les recettes de substitution à la taxe d'habitation).

En effet, les DMTO présentent 2 inconvénients :

- > le montant de cette recette départementale dépend du volume des cessions immobilières réalisées alors que, les dépenses des départements liées à l'exercice des missions qui leurs sont attribuées sont permanentes,
- > le taux des DMTO, environ 5,80 %, a tendance à freiner la mobilité résidentielle.



Calendrier de la réforme

Pour que les objectifs de réforme soient atteints avant la fin du quinquennat, le rapport recommande de :

- > discuter les **1ères mesures** (suppression intégrale de la taxe d'habitation et revalorisation des valeurs cadastrales) dans le projet de loi de finances (PLF) pour **2019**,
- > présenter les **dispositions principales** au 1er semestre 2019 dans un projet de loi de finances rectificative spécifique,
- > procéder aux derniers ajustements dans les PLF 2020 et 2021.

Source : Rapport sur la refonte de la fiscalité locale, 9 mai 2018

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IR

Publication des commentaires administratifs

L'administration fiscale vient de publier, le 15 mai dernier, ses commentaires sur les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'IR (PAS), applicable à compter du 1er janvier 2019. Elle avait déjà, en janvier dernier, intégré à sa doctrine, quelques précisions concernant les obligations des collecteurs de la retenue à la source. Cette fois, elle précise les modalités de calcul du PAS intéressant directement les contribuables sans toutefois commenter les mesures spécifiques à l'année blanche, notamment le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement de l'IR (CIMR destiné à neutraliser l'IR sur les revenus perçus en 2018), les dispositions relatives aux revenus exceptionnels dont l'imposition ne sera pas neutralisée au titre de 2018, les règles anti-abus prévues en matière de revenus fonciers (règles dérogatoires de déduction des travaux pilotables), de déduction au titre de l'épargne retraite et des revenus non salariés. Ces dispositifs spécifiques feront l'objet de commentaires ultérieurs.

La mise à jour publiée par l'administration fiscale détaille :

- le champ d'application du dispositif (liste des revenus soumis à la retenue à la source -1ère modalité de prélèvement du PAS-, de ceux soumis à un acompte -2nde modalité de prélèvement du PAS- et des revenus exclus du PAS),
- > le **calcul du prélèvement** (définition de l'assiette de la retenue à la source et de l'acompte pour chaque catégorie de revenus, détermination du taux et faculté de modulation en cas de changement de situation),
- > les **modalités pratiques** d'application de l'**acompte** (les modalités de prélèvement de la retenue, intéressant surtout les collecteurs, ont déjà été précisées en janvier dernier),
- > le prélèvement à la source des contributions et prélèvements sociaux.

Ce faisant, l'administration a apporté quelques précisions nouvelles, essentiellement des mesures de simplification d'ordre pratique.

C'est ainsi qu'elle a précisé les modalités d'application de la retenue à la source sur les **indemnités journalières** par l'employeur en cas de subrogation (c'est-à-dire lorsque l'employeur verse lui-même les indemnités journalières pour le compte des organismes de Sécurité sociale). L'employeur n'étant pas en mesure de savoir si ces indemnités sont exonérées (au titre d'affections de longues durées), l'administration précise que seules les indemnités versées au titre des 60 premiers jours doivent être soumises au PAS et que les indemnités suivantes n'ont pas à l'être. Elle a également prévue des mesures de tolérance pour les primes d'impatriation et d'expatriation.

Les **apprentis** et **stagiaires** bénéficieront immédiatement de l'exonération partielle de leurs revenus (l'employeur ne prélèvera la retenue qu'une fois le plafond d'exonération, fixé à 1 SMIC annuel brut,



dépassé), pas les **étudiants de 25 ans au plus** dont les rémunérations seront imposées dès le 1er euro, et qui ne bénéficieront de l'abattement (3 SMIC mensuels) qu'au moment de la régularisation de leur IR (au vu de la déclaration n° 2042).

L'administration fiscale précise également les **modalités pratiques de demande de modulation** du taux du PAS en cas de changement dans sa situation personnelle (mariage, naissance...). La loi prévoit que le contribuable dispose de 60 jours à compter de l'évènement pour le déclarer à l'administration fiscale et ainsi d'obtenir une modulation du taux du PAS. Dans la situation où 2 évènements interviennent dans un délai de 60 jours (par exemple mariage et naissance), l'administration fiscale admet que le contribuable puisse déclarer simultanément ces 2 évènements et que, dans ce cas, le délai de déclaration expire dans les 60 jours suivant le 2nd évènement.

Note : Vous retrouverez l'ensemble des précisions apportées par l'administration dans la prochaine mise à jour de votre Patrithèque (juin).

Source: BOFiP-Impôts, BOI-IR-PAS, 15 mai 2018

MICRO-ENTREPRISES

Commentaires administratifs sur les régimes micro-BIC et micro-BNC

L'administration fiscale a, dans une publication urgente, actualisé le 9 mai 2018 ses commentaires concernant les régimes micro-BIC, micro-BNC et le régime spécifique du versement forfaitaire libératoire pouvant s'appliquer, sur option, dans le cadre de ces régimes.

Cette actualisation se limite à intégrer les modifications législatives ayant impacté les impositions des entreprises jusqu'en 2016 (mesures votées de 2013 à 2016). Les dernières modifications issues de la loi de finances pour 2018 ayant significativement augmenté les seuils d'application de ces régimes ne sont pas encore intégrées mais l'administration a annoncé leur prochaine mise en ligne.

Note : Ces mesures, y compris celles votées dans le cadre de la loi de finances pour 2018 sont d'ores et déjà intégrées dans votre Patrithèque.

La doctrine se trouve ainsi mise à jour des mesures suivantes.

La loi de finances rectificative pour 2013 a aménagé les règles relatives à l'appréciation des différents régimes d'imposition applicables aux BIC, BNC et BA (régime de l'auto-entrepreneur, des micro-entreprises, de la franchise en base de TVA, régime réel simplifié...). Depuis 2015, les **limites d'application** de ces régimes ne sont plus **revalorisées** tous les ans, mais **tous les 3 ans**, dans la même proportion que l'évolution triennale du barème de l'IR. Ces limites **s'apprécient par rapport au chiffre d'affaires réalisé l'année précédente** et non au cours de l'année même.

Par ailleurs, alors que la loi de finances rectificative pour 2013 avait modifié les règles de passage des régimes micro (y compris auto-entrepreneur) au régime réel en cas de **franchissement des seuils** en les alignant sur celles applicables en matière de TVA à compter de 2015, la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE est revenue sur ces nouvelles règles avant leur application en permettant le **maintien des régimes micro** (micro BIC, régime déclaratif spécial et microtaxation) **l'année de soumission à la TVA**, rétablissant ainsi une année de décalage entre la soumission à la TVA et la sortie des régimes micro-fiscaux. Ces aménagements se sont appliqués aux exercices clos et aux périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015. Par ailleurs, cette loi a rendu **automatique l'application du régime micro-social** aux entreprises bénéficiant du régime fiscal des micro-entreprises (BIC et BNC) ou de l'auto-entrepreneur à compter des cotisations dues au titre de l'année 2016.



Enfin, la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a, d'une part, **supprimé l'exclusion des EURL** dont l'associé unique est une personne physique des régimes micro-BIC et micro-BNC (depuis le 11 décembre 2016) et, d'autre part, **réduit le délai d'option** pour un régime réel d'imposition de 2 à **1 an** (depuis 2016).

L'administration fiscale reviendra prochainement sur les derniers aménagements des régimes micro consistant en l'augmentation significative, dès l'imposition des revenus 2017 (voir notre <u>dossier spécial</u>), des limites d'application de ces régimes passés :

- > de 82 200 € à 170 000 € pour les activités de vente de marchandises, de vente à consommer sur place ou de fourniture de logement (hors location meublée autres que meublé de tourisme et chambre d'hôte) ;
- > de 32 900 € à 70 000 € pour les activités de prestations de services relevant des BIC et pour les activités relevant des BNC.

Source : BOFiP-Impôts, BNC - BIC - Harmonisation et simplification des régimes d'imposition des petites entreprises, 9 mai 2018

RETRAITE

Une pension moyenne estimée à 1 389 €

Cette année encore, la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) nous livre les résultats de son étude sur les retraités et les retraites. Elle porte sur l'année 2016.

Sans surprise, le montant moyen de la pension brute de droit direct continue d'augmenter pour s'établir à 1 389 € en décembre 2016 (1 294 € nette de prélèvements sociaux ; respectivement 1 461 € et 1 361 € pour les seuls résidents en France), soit une hausse de 0,4 % en euros constants par rapport à 2015. On ne peut, toutefois, affirmer avec certitude que les retraités aient vraiment profité de cette hausse. Elle résulte, en réalité, du renouvellement de la population des retraités avec l'arrivée de nouveaux pensionnés disposant de carrières plus favorables et de pensions en moyenne plus élevées et le décès de retraités plus âgés percevant des pensions plus faibles. Pire encore, ceux qui bénéficiaient déjà d'une pension ont subi une légère perte de pouvoir d'achat en raison de la non-revalorisation des pensions en 2016 (- 0,6 % en euros constants).

L'augmentation des pensions en tant que telle ne suffit pas dans une logique d'assurance vieillesse. Encore faut-il pouvoir garantir aux retraités un niveau de ressources adapté compte tenu de leur rémunération professionnelle. Or, cet objectif n'est pas atteint si on considère la **baisse du taux de remplacement** (défini comme le rapport entre le montant de la retraite à la liquidation et celui du salaire en fin de carrière) résultant d'un accroissement des salaires plus fort que celui des pensions (74,9 % pour les hommes et 74,7 % pour les femmes, hors professions libérales).

Malgré tout, le **niveau de vie** médian des personnes retraitées reste légèrement supérieur à celui de l'ensemble de la population et leur taux de pauvreté est 2 fois moins élevé (6,6 % contre 14,2 %).

Si on s'intéresse de plus près aux profils des retraités, on s'aperçoit que les **unipensionnés** bénéficient en moyenne de pensions plus élevées de 8 % que celle des polypensionnés (1/3 des retraités). De même, les **femmes** continuent de percevoir une pension inférieure à celle des hommes, précisément de 39 % (25 % si on tient compte des droits de réversion pour lesquelles elles représentent 9 bénéficiaires sur 10). Ces disparités trouvent leurs origines dans les écarts de rémunérations mais aussi dans la moindre participation des femmes au marché du travail (les hommes cotisent en moyenne 40 trimestres de plus qu'elles!). Fort heureusement, leur situation tend à s'améliorer au fil des générations en raison de la hausse de leur taux d'activité, d'une élévation de leur niveau de qualification et de la mise en œuvre de dispositifs de compensation des interruptions de carrière liées aux enfants (il faut dire qu'en 2004 l'écart était de 45,5 %).



Au-delà des clivages "unipensionnés/polypensionnés" et "hommes/femmes", les pensions diffèrent selon le régime. Si on considère une carrière complète dans les régimes de base, le montant des pensions de droit direct varie de façon significative :

> salariés : 1 820 €,

> fonctionnaires de l'Etat, fonctionnaires affiliés à la CNRACL, et régimes spéciaux : respectivement 2 600 €, 1 870 € et 2 620 €.

commerçants: 970 €,artisans: 1 050 €,

> professions libérales : 2 460 €.

Par rapport à 2015, le montant moyen de ces pensions a évolué de façon différente selon le régime d'affiliation. En effet, si elle augmente légèrement dans les régimes de la CNAV et l'IRCANTEC par rapport à 2015, elle demeure stable à l'ARRCO et diminue dans le RSI et la fonction publique de l'Etat. Ces écarts ne sont pas totalement injustifiés puisqu'ils reflètent notamment les différences de revenus d'activité entre les personnes cotisant à ces différents régimes, la **proportion des cadres et des personnes très qualifiées étant plus élevée dans les professions libérales et les métiers de la fonction publique**. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, parmi les polypensionnés, les pensions sont les plus élevées pour ceux ayant comme régime principal la fonction publique, les régimes spéciaux et les professions libérales.

Il est clair que de telles disparités entre les régimes ne peuvent que conforter les partisans d'une **réforme systémique des retraites**. A ce propos, rappelons que le gouvernement a donné, il y a un peu plus d'un mois, le coup d'envoi de ce grand chantier (voir notre <u>précédent article</u>) dont les enjeux sont de taille : les pensions de vieillesse et de survie constituent à elles seules le **premier poste de dépense en protection sociale** avec plus de 308 milliards d'euros versés à un peu plus de 17 millions de retraités, chiffre en constante augmentation (+ 0.9 % en 2016).

Et la retraite supplémentaire dans tout ça ?

Son rôle est justement de permettre de se constituer un complément de revenu afin de pallier les insuffisances des régimes obligatoires. Fin 2016, 12,7 millions de personnes détenaient un contrat de retraite supplémentaire (soit 4 % en plus qu'en 2015) et 2,4 millions de personnes ont perçu des prestations issues d'un contrat de retraite supplémentaire. Malgré ces chiffres encourageants, la retraite supplémentaire **reste marginale**: la part des cotisations versées à ce titre par rapport à l'ensemble des cotisations acquittées étant de 4,8 % en 2016 et les prestations servies ne représentent que 2 % de l'ensemble des prestations retraite versées.

On peut penser que le gouvernement mettra tout en œuvre, à l'occasion du **projet de loi PACTE** (voir notre <u>précédent article</u>), pour redorer l'image de l'épargne retraite auprès des Français, surtout lorsqu'on sait que la durée de carrière (et donc de préparation à la retraite) représente une part de plus en plus élevée de la durée de vie totale au fil des générations (les durées de carrières ayant évolué plus vite que les espérances de vie).

Source : DREES, les retraités et les retraites, éd. 2018, 16 mai 2018

DIVERS

A suivre...

L'<u>ordonnance</u> de transposition destinée à renforcer les règles de **distribution de produits d'assurances** conformément aux dispositions de la **directive DDA** (voir notre <u>précédent article</u>) vient de paraître au Journal officiel du 17 mai. Nous reviendrons sur ce sujet dans le cadre de notre prochaine newsletter.

Contacter l'équipe Patrithèque : patritheque @patritheque.fr - Tél. : 01 53 30 28 00 - www.patritheque.fr

